



Département du territoire  
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

COPIE

OFEV  
Office fédéral de l'environnement  
Monsieur Gérard Poffet  
Sous-directeur  
3003 Berne

Réf. : JMZ/mm

Lausanne, le 04 JUIN 2015

**Audition de l'ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya) - Réponse du canton de Vaud**

---

Monsieur le Sous-directeur, *cher Monsieur*

Je donne suite à votre demande d'audition mentionnée en titre et vous remercie de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur cet objet.

Le projet d'ordonnance a été mis en consultation auprès des services concernés. Il n'a donné lieu qu'à peu de commentaire et aucun contre argument n'a été soulevé. Notre Service de l'agriculture a formulé les remarques ci-dessous :

- Article 3, alinéa 3 : "Si une situation d'urgence reconnue à l'échelle internationale, ou nationale **ou régionale** menace la santé d'hommes, d'animaux ou de plantes, ou l'environnement [...]".

Certains cas sont susceptibles de représenter une situation d'urgence au niveau régional, ce pourquoi il convient de prévoir une possibilité d'utilisation des ressources génétiques à cette échelle déjà. En effet, la notion de région nous paraît importante en terme de préservation génétique durable car elle peut également être supranationale ("à cheval" sur une frontière).

Par ailleurs, ledit service est en faveur de l'option A de l'article 7.

De plus, l'agriculture est consommatrice de ressources génétiques par divers biais, parfois en substitution de substances chimiques ou biologiques. Cela concerne plus particulièrement des médicaments vétérinaires, des produits phytosanitaires, des engrais, de l'alimentation animale et du matériel végétal de multiplication (cf. art. 11).

Audition de l'ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya) - Réponse du canton de Vaud

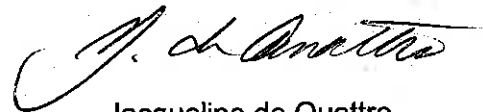
Il convient de veiller à ce que les entités qui utilisent et commercialisent ces ressources ne soient pas soumises à des obligations administratives qui renchériraient, une fois encore, les intrants agricoles et, de ce fait, les coûts de l'agriculture productrice indigène.

Enfin, il nous paraîtrait utile de prévoir une disposition relative à la responsabilité individuelle en cas de risque de pollution génétique menaçant une biodiversité durable.

L'Université de Lausanne, consultée également, nous a répondu avoir transmis sa réponse directement auprès de vos services.

Compte tenu de ce qui précède, le canton de Vaud a le plaisir de vous informer qu'il valide le présent projet d'Ordonnance.

En vous réitérant mes remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous prononcer sur cet objet, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

N/réf. DTE/DGE/JMZ/67535

## Note à Madame la Cheffe du département du territoire et de l'environnement

**Relative à la réponse du Canton de Vaud sur l'audition du projet de l'ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya)**

La Confédération a mis en audition le projet d'ordonnance mentionné en titre. L'ordonnance de Nagoya vise à expliciter les dispositions de la LPN ainsi qu'à poursuivre la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Elle règle notamment les informations concernant les ressources génétiques utilisées. Elle prescrit l'obligation de notifier lors de la mise sur le marché des produits dont le développement repose sur l'utilisation de ressources génétiques. Elle contient des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques en Suisse.

La DGE a procédé à une consultation étendue à tous les services concernés (SCAV, SAGR, Pharmacien cantonal, Vétérinaire cantonal, DIREV, DIRNA-BIODIV, UNIL). Les services ont pour la plupart répondu ne pas s'estimer concernés. Le SAGR a émis quelques remarques de détail. L'UNIL nous a informés avoir répondu directement.

Nous proposons que le Canton de Vaud approuve le projet présenté et réponde à la Confédération dans ce sens, sous votre signature.



JMZ Jean-Michel Zellweger  
Délégué scientifique

Lausanne, le 26 mai 2015

**Annexe(s) : *Projet de réponse sous signature de la CDTE***

Visa du directeur général :



le 1.6.15





Office des affaires  
extérieures

Rue de la Paix 6  
1014 Lausanne

- 2 AVR. 2015

Direction générale de l'environnement  
Monsieur Cornelis Neet  
Directeur général  
Ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

Réf. : RE/aj

Lausanne, le 30 mars 2015

**Ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya). Audition**

Monsieur le Directeur général,

Par ordre du Conseil d'Etat, nous vous remettons le dossier de consultation relatif à l'objet cité sous rubrique comme objet de votre compétence.

Après examen des documents mis en consultation sous l'angle de leur sensibilité politique, respectivement de leur caractère technique, l'Office des Affaires extérieures (OAE) vous enjoint de faire part de la prise de position du Canton de Vaud sous la forme d'une réponse du

Conseil d'Etat, dont le projet et la proposition y afférente sont d'ores et déjà inscrits à la séance dudit Conseil le **date**, et doivent par conséquent être remis à la Chancellerie d'ici au ...

**Département**, signée par le chef du Département, dans un délai fixé par la Confédération au **1<sup>er</sup> juin 2015** (22 mai)

Service, signée par vous-même, dans un délai fixé par la Confédération au...

Au cas où vous estimeriez que le Canton ne serait pas impacté par cet objet, vous avez la possibilité d'y répondre par un bref courrier du Conseil d'Etat, que vous pouvez soumettre aux affaires générales avec une note accompagnatrice. Si tel devait être le cas, il est impératif que vous en avertissiez notre Office dans un délai de 30 jours au maximum, à compter de la date d'envoi de la présente.

Le soussigné se tient bien évidemment à votre entière disposition pour tout complément d'information ou appui et vous remercie d'ores et déjà de **l'envoi de copies des documents rédigés par votre service.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations distinguées.

Roland Ecoffey

Chef d'office

Délégué aux affaires fédérales

Copie à : - M. Nicolas Chervet, SG-DTE

Annexes : - dossier

Les directives pour les consultations fédérales se trouvent au dos de la page

## DIRECTIVES POUR LES CONSULTATIONS FEDERALES

Dans le cadre de l'élaboration de votre projet de réponse, le Conseil d'Etat vous charge de porter une attention toute particulière aux questions et enjeux suivants :

- A. Le projet mis en consultation conduit-il à une centralisation de compétences cantonales au niveau fédéral ?
- B. Le projet mis en consultation conduit-il à des transferts de charges de la Confédération vers le canton ? Si oui, dans quel ordre de grandeur ?
- C. Le projet mis en consultation postule-t-il la recherche de solutions sur le plan intercantonal ?
- D. Le projet mis en consultation entraîne-t-il une modification de la législation vaudoise ou une adaptation importante des structures de l'administration cantonale chargées de la mise en œuvre ?

Ces éléments et leurs conséquences pour le Canton de Vaud devront clairement être explicités dans le projet de réponse ainsi que documentés de manière synthétique dans la proposition au Conseil d'Etat.

**Enfin, il est de votre responsabilité de consulter les autres entités de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) également intéressées à ce dossier, tout comme l'Ordre judiciaire vaudois.** Afin de garantir la meilleure exhaustivité possible du projet de réponse et pour lui conférer une portée interdépartementale, vous êtes appelés à consulter l'ACV de façon élargie.

En revanche et conformément à la politique de simplification des procédures poursuivie par le Conseil d'Etat, vous êtes priés de ne consulter les partenaires extérieurs à l'Administration cantonale que dans la mesure où une tâche d'intérêt public en relation directe avec la consultation leur a été déléguée par l'Etat de Vaud ou si leurs intérêts sont particulièrement touchés.



Berne, le 25 mars 2015

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Ordonnance sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Ordonnance de Nagoya) :  
ouverture de la procédure d'audition**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Chers membres des gouvernements cantonaux,

La Suisse a ratifié le 11 juillet 2014 le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014, tout comme les dispositions y relatives inscrites dans la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Dans le cadre d'une procédure d'audition, nous vous invitons à prendre position sur le projet d'ordonnance et sur le rapport explicatif correspondant.

**L'audition dure jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015.**

L'ordonnance de Nagoya vise à expliciter les dispositions de la LPN ainsi qu'à poursuivre la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Elle règle notamment les informations concernant les ressources génétiques utilisées qui doivent être consignées et, le cas échéant, transmises aux utilisateurs suivants, pour assurer le respect du devoir de diligence. De plus, elle prescrit l'obligation de notifier lors de la mise sur le marché de produits dont le développement repose sur l'utilisation de ressources génétiques. Elle contient en outre des dispositions sur l'accès aux ressources génétiques en Suisse.

Les documents destinés à l'audition sont disponibles sous :  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de permettre à tous l'accès aux documents publiés. C'est pourquoi nous vous prions de renvoyer, dans les délais impartis, votre prise de position par voie électronique (**au format PDF et Word**) à l'adresse suivante :

*Adresse électronique pour le renvoi des prises de position.*  
**contact.np@bafu.admin.ch**



Mme Franziska Bosshard (tél. 058 463 92 68 ) et Mme Anne-Gabrielle Wust Saucy (tél. 058 463 83 44) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre participation à la procédure d'audition, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, chers membres des gouvernements cantonaux, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Gérard Poffet  
Sous-directeur

Annexes :

- Projet d'ordonnance
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires